

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N°2023PM-208A**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,**

**Vu le Code Pénal, Vu le Code Pénal,**

**Vu la décision du 8 décembre 2021 prise par délégation du Conseil Municipal, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public routier communal dues et des droits de place prévus au profit de la commune**

**Considérant la demande formulée par la Société dénommée AVENIR BATIMENT, dont le siège social est à IRIGNY(Rhône), 42 Rue de la Mouche,69540, dans le cadre de travaux de réhabilitation de logements pour le compte de ALLIADE HABITAT ,d'occuper et d'installer une zone de stockage de matériel sur la partie du domaine public à usage de cour devant des immeubles, **Place Charles de Gaulle à Firminy****

**Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –A partir du lundi 5 juin 2023 à 7h et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 19h, la Société dénommée AVENIR BATIMENT est autorisée à occuper et installer une zone de stockage sur le domaine public dans le cadre de travaux de réhabilitations de logements, Place Charles de Gaulle à Firminy (Loire):**

- La Société dénommée AVENIR BATIMENT s'engage à sécuriser et à signaler la zone de stockage avec panneaux et barrières.

**ARTICLE 2** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée AVENIR BATIMENT, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 4** - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5** -Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la Société dénommée AVENIR BATIMENT, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 26 mai 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité  
Publique

Patrick MADO

